

A-728-77

A-728-77

Mario Paradis (Appellant)

v.

Verreault Navigation Inc. (Respondent)

and

Canada Labour Relations Board (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, March 17; Ottawa, March 22, 1978.

Practice — Application to file order of Canada Labour Relations Board under s. 123 of Canada Labour Code — Application dismissed by Trial Division — Whether or not order and supporting material need be reviewed by judge prior to registration and filing — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 123 — Federal Court Rule 2(1)(h).

This appeal is from a judgment of the Trial Division dismissing appellant's application for leave to file with the Court, in accordance with section 123 of the *Canada Labour Code*, a copy of decision delivered by the Canada Labour Relations Board.

Held, the appeal is allowed. It is not necessary to obtain leave from the Court to file a copy of a Board decision under section 123 for a document is filed in the Court by being filed in the Registry (see Rule 2(1)(h)). Although section 123 prescribes certain conditions to be met on filing, it does not imply that filing must be preceded by a judgment to confirm the existence of such circumstances. The official in charge of the Registry, however, must be satisfied that the decision may be filed under section 123—by supporting affidavit, for example. If a creditor, after a decision has been filed and registered, forces execution of the decision or has the other party penalized for non-compliance in accordance with section 123(2), the Court might then be called upon to decide whether the decision was carried out, or if it was not, whether this failure was excusable.

APPEAL.

COUNSEL:

Joseph R. Nuss, Q.C., and Gary H. Waxman for appellant.

Rémi Chartier for respondent.

No one present for mis-en-cause.

Mario Paradis (Appelant)

c.

^a Verreault Navigation Inc. (Intimée)

et

^b Le Conseil canadien des relations du travail (Mis-en-cause)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 17 mars; Ottawa, le 22 mars 1978.

Pratique — Requête pour obtenir l'autorisation de déposer une décision prononcée par le Conseil canadien des relations du travail, conformément à l'art. 123 du Code canadien du travail — Requête rejetée par la Division de première instance — La décision et les documents produits à l'appui doivent-ils être révisés par le juge antérieurement à l'enregistrement et au dépôt? — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 123 — Règle 2(1)(h) de la Cour fédérale.

Ce pourvoi est dirigé contre le jugement de la Division de première instance rejetant la requête que l'appelant avait présentée pour obtenir l'autorisation de déposer à la Cour conformément à l'article 123 du *Code canadien du travail*, une copie de la décision prononcée par le Conseil canadien des relations du travail.

Arrêt: l'appel est accueilli. Il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de la Cour pour déposer une copie d'une décision du Conseil suivant l'article 123 car un document est déposé devant la Cour par le fait même qu'il est déposé au greffe (voir Règle 2(1)(h)). Il est vrai que, suivant l'article 123, le dépôt n'est possible que si certaines conditions existent, mais on ne peut déduire de cette exigence que le dépôt doit être précédé d'un jugement constatant l'existence de ces circonstances. Celui qui veut déposer une décision du Conseil devra, cependant, satisfaire le fonctionnaire en charge du greffe (en produisant, par exemple, un affidavit) que cette décision en est bien une dont l'article 123 permet le dépôt. Si le créancier, qui a déposé une décision à la Cour et l'a fait enregistrer, se prévaut ensuite de l'article 123(2), soit pour forcer l'exécution de la décision, soit pour obtenir que le défaut de s'y conformer soit puni, la Cour pourra être appelée à déterminer si la décision a été exécutée et, dans le cas où elle ne l'a pas été, si le défaut de s'y conformer est excusable.

APPEL.

AVOCATS:

Joseph R. Nuss, c.r., et Gary H. Waxman pour l'appelant.

Rémi Chartier pour l'intimée.

Personne ne s'est présentée pour le mis-en-cause.

SOLICITORS:

Ahern, Nuss & Drymer, Montreal, for appellant.

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Quebec, for respondent.

Canada Labour Relations Board, Ottawa, for mis-en-cause.

PROCUREURS:

Ahern, Nuss & Drymer, Montréal, pour l'appellant.

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Québec, pour l'intimée.

Conseil canadien des relations du travail, Ottawa, pour le mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for decision rendered by

PRATTE J.: This appeal is from a judgment of the Trial Division dismissing appellant's application for leave to file with the Court, in accordance with section 123 of the *Canada Labour Code*¹, a copy of the decision delivered by the Canada Labour Relations Board on July 15, 1977.

Section 123 reads as follows:

123. (1) Where a person, employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or employee has failed to comply with any order or decision of the Board, any person or organization affected thereby may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of the Board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and, subject to section 28 of the *Federal Court Act*, all proceedings may be taken thereon as if the order or decision were a judgment obtained in that Court.

On January 15, 1977, the Board found in favour of a complaint made by appellant against respondent and held that respondent had committed a breach of section 184(3)(a)(i) of the Code² by refusing to continue to employ appellant, and ordered appellant to be reinstated in his former duties. The order made by the Board reads as follows:

¹ R.S.C. 1970, c. L-1, as am. S.C. 1972, c. 18.

² This provision reads as follows:

184. ...

(3) No employer and no person acting on behalf of an employer shall

(a) refuse to employ or to continue to employ any person or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment,

(i) is a member of a trade union,

Voici les motifs de la décision rendus en français par

LE JUGE PRATTE: Ce pourvoi est dirigé contre le jugement de la Division de première instance rejetant la requête que l'appellant avait présentée pour obtenir l'autorisation de déposer à la Cour, conformément à l'article 123 du *Code canadien du travail*¹, une copie de la décision prononcée par le Conseil canadien des relations du travail le 15 juillet 1977.

Le texte de l'article 123 est le suivant:

123. (1) Lorsqu'une personne, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats ou un employé a omis de se conformer à une ordonnance ou une décision du Conseil, toute personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision peut, passé un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision du Conseil doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour, et, sous réserve de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

Le 15 janvier 1977, le Conseil, faisant droit à une plainte que l'appellant avait portée contre l'intimée, décidait que celle-ci avait violé l'article 184(3)(a)(i) du Code² en refusant de continuer à employer l'appellant et ordonnait la réintégration de l'appellant dans ses anciennes fonctions. Le dispositif de cette décision se lit comme suit:

¹ S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. 18.

² Le texte de cette disposition est le suivant:

184. ...

(3) Nul employeur et nulle personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit

a) refuser d'embaucher ou de continuer à employer une personne, ni autrement prendre contre une personne des mesures discriminatoires en ce qui concerne un emploi ou une condition d'emploi, parce que cette personne

(i) est membre d'un syndicat,

NOW, THEREFORE, the Canada Labour Relations Board hereby:

(1) orders, pursuant to section 189 of the *Canada Labour Code*, the respondent, Verreault Navigation Inc., to reinstate forthwith Mario Paradis in the same position he occupied at the end of the 1976 shipping season, without loss of the wages which he would have received or of the rights and privileges which he would have enjoyed, had the respondent not failed to comply with the provisions of the *Canada Labour Code*, (Part V—Industrial Relations); and

(2) reserves, with the consent of the parties, its jurisdiction to determine the amount of compensation payable pursuant to the provisions of Section 189(b)(ii) of the *Canada Labour Code*, in the event that the parties are unable to come to an agreement thereon.

It was a copy of this decision that appellant wished to file in the Court in accordance with section 123. The reason that he believed it was necessary to ask the Trial Division for leave to do so was that it had recently been held that a decision of the Board could not be filed, pursuant to section 123, unless leave to do so had previously been granted by the Court upon application served upon the opposing party and supported by an affidavit establishing the existence of the conditions required by section 123(1) for the filing of such a decision.³ The Trial Judge dismissed appellant's application because, on the basis of the same law, he felt that appellant had failed to prove the existence of these conditions.

In deciding this appeal it is not necessary to examine and assess the reasons for the impugned judgment. It appears to me that appellant's application should have been dismissed for a reason other than those cited by the Trial Judge. In my view, a person who wishes to file a copy of a Board decision in accordance with section 123 does not have to obtain leave from the Court to do so. Appellant's application should therefore have been dismissed because it was unnecessary.

Section 123 provides that under the conditions which it specifies a decision of the Board may be filed in the Court. A document is filed in the Court by being filed in the Registry (see Rule 2(1)(h)). There is no need for the judge to intervene. It is

³ *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 529 v. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 F.C. 78 (Cattanach J.); also the decision of Walsh J. in *Public Service Alliance of Canada, Local 660 v. Canadian Broadcasting Corporation* [1976] 2 F.C. 151.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations du travail, par les présentes,

(1) Ordonne, en vertu de l'article 189 du *Code canadien du travail*, que l'intimée, Verreault Navigation Inc., réintègre immédiatement Mario Paradis dans le poste qu'il occupait à la fin de la saison maritime de 1976, sans perte de taux de salaire ni des droits et privilèges dont il aurait bénéficié n'eût été le défaut de l'intimée de se conformer aux dispositions du *Code canadien du travail* (Partie V—Relations industrielles); et

(2) Avec le consentement des parties, réserve sa juridiction de déterminer le montant de l'indemnité exigible en vertu des dispositions de l'article 189(b)(ii) du *Code canadien du travail* au cas où les parties ne pourraient en venir à une entente.

C'est une copie de cette décision que l'appellant voulait déposer à la Cour suivant l'article 123. S'il a cru nécessaire de demander à la Division de première instance la permission d'effectuer ce dépôt, c'est que, peu de temps auparavant, il avait été jugé qu'une décision du Conseil ne pouvait être déposée suivant l'article 123 si ce dépôt n'avait été préalablement autorisé par la Cour sur requête signifiée à la partie adverse et appuyée d'un affidavit établissant l'existence des conditions auxquelles l'article 123(1) subordonne la possibilité d'effectuer le dépôt.³ Si, d'autre part, le premier juge a rejeté la requête de l'appellant, c'est que, se fondant sur cette même jurisprudence, il a estimé que l'appellant n'avait pas prouvé l'existence de ces conditions.

Il n'est pas nécessaire, pour décider cet appel, d'examiner et d'apprécier la motivation du jugement attaqué. En effet, il m'apparaît que la requête de l'appellant devait être rejetée pour un motif autre que ceux qu'a invoqués le premier juge. A mon avis, celui qui veut déposer une copie d'une décision du Conseil suivant l'article 123 n'a pas besoin d'obtenir la permission du tribunal pour ce faire. La requête de l'appellant devait donc être rejetée parce qu'elle était inutile.

L'article 123 édicte que, aux conditions qu'il précise, une décision du Conseil peut être déposée à la Cour. On dépose un document à la Cour en le déposant au greffe (voir Règle 2(1)(h)). Point n'est besoin pour cela de l'intervention du juge. Il est

³ *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 C.F. 78 (Cattanach J.); et aussi, la décision du juge Walsh dans *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 660 c. La Société Radio-Canada* [1976] 2 C.F. 151.

true that according to section 123 the document cannot be filed unless certain conditions exist. In my view, however, this requirement does not imply that the filing must be preceded by a judgment confirming the existence of such circumstances. A person who wishes to file a decision of the Board must, of course, satisfy the official in charge of the Registry that the decision may, in fact, be filed under section 123 (for example by producing an affidavit to prove the existence of the circumstances described in that section). The official will then make the purely administrative decision whether to accept the document or not.

The simple fact of filing a decision of the Board in the Court does not in itself appear to be fraught with consequences. I see no reason to make it subject to a prior judgment by the Court. If after filing a decision in the Court and having it registered, a creditor then avails himself of section 123(2) either to force execution of the decision or to have the other party penalized for failing to comply with it, the Court might then be called upon to decide whether the decision was carried out, and if it was not, whether this failure was excusable. It is at that time, and not before, that these questions should be decided.

For these reasons, I would dismiss the appeal without costs.

* * *

LE DAIN J.: I concur.

* * *

HYDE D.J.: I concur.

vrai que, suivant l'article 123, ce dépôt n'est possible que si certaines conditions existent. Mais on ne peut déduire de cette exigence, à mon avis, que le dépôt doit être précédé d'un jugement constatant l'existence de ces circonstances. Celui qui veut déposer une décision du Conseil devra, bien sûr, satisfaire le fonctionnaire en charge du greffe (en produisant, par exemple, un affidavit prouvant l'existence des circonstances décrites à l'article 123(1)) que cette décision en est bien une dont l'article 123 permet le dépôt. Le fonctionnaire prendra alors la décision purement administrative d'accepter ou de refuser le document.

Le simple dépôt à la Cour d'une décision du Conseil ne m'apparaît pas être, en lui-même, lourd de conséquences. Je ne vois pas de raisons de le subordonner à l'obtention préalable d'un jugement de la Cour. Si le créancier qui a déposé une décision à la Cour et l'a fait enregistrer se prévaut ensuite de l'article 123(2), soit pour forcer l'exécution de la décision, soit pour obtenir que le défaut de s'y conformer soit puni, la Cour, alors, pourra être appelée à déterminer si la décision a été exécutée et, dans le cas où elle ne l'a pas été, si le défaut de s'y conformer est excusable. C'est à ce moment-là, non auparavant, qu'il convient que ces questions soient décidées.

Pour ces motifs, je rejetterais l'appel sans frais.

* * *

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je suis d'accord.